

[ARTICLE 475.]

* 5 *Pand. frs., sur* } 56. Suivant Despeisses, l'usufruitier est
art. 613 C. N. } tenu de faire indistinctement tous les frais
 des procès qui s'élèvent à raison de la chose qui fait l'objet de
 l'usufruit. Il cite, à l'appui de cette décision, les Lois pre-
 mière, *in fine*, et dernière, § 3, au *Code de Bonis quæ liberis*.
 Mais ces deux Lois sont dans le cas de l'usufruit accordé au
 père sur les biens de ses enfants, et non dans celui de l'usu-
 fruit ordinaire.

La conséquence qu'il tire de ces Lois n'est pas certaine, parce que les obligations du père qui a l'usufruit des biens de ses enfants, sont plus étendues que celles d'un usufruitier ordinaire qui jouit du bien d'une personne qui lui est étrangère, et à laquelle il ne doit ni protection ni tendresse.

Nous ne doutons point que les pères et mères jouissant des biens de leurs enfants, ne soient obligés de fournir aux frais de tous les procès qui concernent la propriété, et qu'ils n'invoquassent inutilement, pour s'en affranchir, l'article sur lequel nous écrivons.

Mais un usufruitier ordinaire n'est pas tenu de défendre aux actions qui compromettent la propriété. Elles ne doivent pas même être dirigées contre lui.

On dit qu'il est obligé de conserver la chose qui fait l'objet de l'usufruit. Oui, sans doute, dans tout ce qui le concerne personnellement. Ainsi, il ne peut pas la détériorer, la détruire, la laisser perdre ; mais il n'est pas tenu de repousser les attaques étrangères.

Il a, néanmoins, le droit d'intervenir dans les procès qui concernent la propriété ; car ils intéressent nécessairement sa jouissance ; mais il ne peut réclamer les frais de son intervention contre le propriétaire.

* *Lacombe, Vo. usuf.,* } L'usufruitier universel de tous les
p. 821. } biens est tenu sur son usufruit des frais
 des procès pour la conservation des biens.